

ARRÊTÉ MUNICIPAL
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
803 ROUTE D'ARRAS

Le Maire de la Commune de RAILLENCOURT SAINTE OLLE,

Vu la demande en date du 23 avril 2025 par laquelle la SARL GWS représentée par Mr Gilles WECLAWIAK, demeurant 258 rue Jean Jaurès à Escaudoevres (Nord) sollicite l'AUTORISATION d'occuper le domaine public pour la vente de produits de son commerce de fleurs « L'Atelier des fleurs Acte 2 », au droit de la propriété sise 803 route d'Arras à Raillencourt Sainte Olle, cadastrée section AD315 ;

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des collectivités locales ;

Vu la Loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des propriétés des personnes publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} partie – signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le règlement de la voirie interdépartementale 59/62 du 17 décembre 2014 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRÊTE

Article 1 : Mr Gilles WECLAWIAK, « *L'Atelier des Fleurs 2* » est autorisé à occuper le domaine public situé face à son commerce de fleurs sis au 803 route d'Arras, comme énoncé dans sa demande : Etalage de plantes d'extérieur, coupes de fleurs, caisses en bois, tables basses d'exposition, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants, et ce, **tous les jours de 8h00 à 20h00**.

Article 2 : L'installation visée à l'article 1 empiètera sur le domaine public sur une longueur maximale de 5 mètres et sur une largeur maximale de 2 mètres.

Celle-ci sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et l'accès aux véhicules de secours. Les piétons doivent pouvoir continuer à circuler sur le trottoir, notamment les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée, Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité.

Elle est consentie pour une durée d'un an à compter du 23 avril 2025.

Le permissionnaire devra au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter son renouvellement.

Le renouvellement ne peut se faire que sur demande expresse du pétitionnaire.

Article 5 : Ampliation à

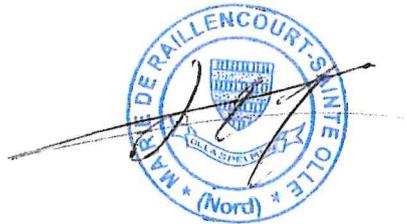
-Mr Gilles WECLAWIAK; l'Atelier des fleurs Acte 2

-Mr le Commissaire de Police de Cambrai

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé

Fait à RAILLENCOURT SAINTE OLLE, le 18 avril 2025.

**Po le Maire absent,
Jean-Yves DEZ
Adjoint au Maire délégué
aux travaux et à l'urbanisme**



Notifié le : 07/04/2025

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa notification